



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2022-108-MED/2

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **31 AOUT 2022**

**Arrêté n° 2022-108-MED/2 portant mise en demeure à l'encontre
de la société ECO BENNES située sur le territoire
de la commune de Marseille, 13011**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L. 511-1, L.512-8, L.512-12-1, R.512-54, L.514-5, R.512-66, R.512-75-1 et R.512-75-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la note ministérielle du 10 décembre 2020 relative à l'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets ;

VU la déclaration déposée le 4 avril 2022, par la société ECO BENNES, pour des activités relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-108-URG du 15 avril 2022 fixant en urgence les mesures nécessaires à prendre par la société ECO BENNES, située sur le territoire de la commune de Marseille – 13011, pour prévenir des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

VU le courrier de la société ECO BENNES en date du 29 avril 2022, complété par courriels des 6 et 9 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-108-MED du 19 mai 2022 portant mise en demeure et infligeant une amende administrative à la société ECO BENNES, situées sur le territoire de la commune de Marseille ;

.../...

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 août 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par lettre en date du,

Considérant que suite à la visite des installations, situées 47 route d'Allauch, 13011 Marseille, de la société ECO BENNES par l'inspection de l'environnement le 10 mars 2022, il avait été constaté le non-respect de certaines dispositions applicables à ce site ;

Considérant que dans son courrier du 29 avril 2022, complété par courriels du 6 et du 9 mai 2022 l'exploitant a apporté des éléments semblant permettre de justifier l'engagement de travaux concernant les prescriptions générales 2.7 et 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

Considérant par conséquent que le respect seulement des prescriptions 4.1 et 5.1 ont été imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-108-MED du 19 mai 2022 ;

Considérant que la visite d'inspection du 24 mai 2022 avait pour objectif de vérifier la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2022-108-URG du 15 avril 2022 :

- les mesures d'urgence prévues à l'article 1 ;
- la suspension d'activité jusqu'au respect des prescriptions 2.7, 2.9, 4.1 et 5.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que la société ECO BENNES n'a pas respecté l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 susvisé en ne mettant pas en place les mesures d'urgence imposées à son installation ;

Considérant de plus que la société ECO BENNES n'a pas respecté la suspension d'activité prescrite par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 susvisé (article 2), conditionnée au respect des prescriptions générales 2.7, 2.9, 4.1 et 5.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susmentionné ;

Considérant que cette visite d'inspection du 24 mai 2022 a également mis en évidence que l'exploitant n'avait pas finalisé sa procédure d'admission préalable des déchets alors que le site est en fonctionnement ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 7 juin 2022 sur la parcelle voisine (installation BIG BENNE, 45 route d'Allauch) sur laquelle la société ECO BENNES a étendu ses activités, il a été constaté :

- la présence de déchets en mélange sur la parcelle ECO BENNES ;
- la présence d'envol de poussières lors des mouvements des engins et des manipulations de déchets sur la parcelle ECO BENNES ;
- l'absence de dispositif d'abattement des poussières sur la parcelle ECO BENNES ;
- que la société ECO BENNES ne respecte pas le périmètre de ses installations qu'elle a indiqué dans sa déclaration du 4 avril 2022, en entreposant ses bennes contenant des déchets triés, sur le terrain voisin correspondant aux parcelles cadastrales 0D0102 et 0D0103 (installation BIG BENNE, 45 route d'Allauch, 13011 Marseille) ;

Considérant que la société ECO BENNES entrepose des déchets en partie haute de son site, au niveau des bureaux ;

Considérant que cette zone de stockage n'est pas prévue dans le dossier de déclaration déposé en date du 4 avril 2022 ;

Considérant que les visites d'inspection ont permis de constater que la société ECO BENNES ne respecte pas les prescriptions applicables à ses installations par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que le site possède des entreposages de déchets en mélanges (valorisables et non valorisables) dont le volume est estimé au jour de la visite, à plus de 100 m³ ;

Considérant que ces entreposages relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719), et que de ce fait, il est exploité sans la déclaration requise en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation requise, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que les activités irrégulières (rubrique 2716) sont susceptibles d'impacter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment s'agissant du risque incendie et des risques que peuvent présenter ces activités sur les compartiments air, eau et transports ;

Considérant que la société ECO BENNES connaissait l'existence de cette réglementation compte tenu du fait qu'il est obligé de la reconnaître lors du dépôt de sa déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECO BENNES d'une part de régulariser sa situation administrative, et d'autre part de respecter les prescriptions générales applicables de fait à son installation ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1 – En application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, la société ECO BENNES, domiciliée 20 traverse de la Montre, Centre d'Affaires Bt1, 13011 Marseille, qui exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubriques 2716 pour les déchets en mélanges contenant des fractions valorisables et non valorisables), située 47 Route d'Allauch, sur la commune de Marseille (13011) est mise en demeure de régulariser sa situation :

- soit en déposant une déclaration en préfecture ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au § II de l'article R. 512-66-1 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être déposée **dans un délai de 2 mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ainsi que la justification de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme (PLU) de la commune de Marseille.**

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'exploitant transmettra au Préfet, copie DREAL, l'ensemble des documents justifiant de l'élimination des déchets via des filières dûment adaptées.

Article 2 – En application de l'article L 171-8 du code de l'environnement, la société ECO BENNES qui exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubriques 2714), située 47 Route d'Allauch, sur la commune de Marseille (13011) est mise en demeure de :

- **sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :**
 - respecter le périmètre indiqué dans sa déclaration déposée le 4 avril 2022 ;
 - réorganiser ses zones d'entreposages afin de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (3.5 de l'annexe I).
- **sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - mettre en œuvre des dispositions permettant de limiter l'envol de poussières et de matières afin de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (6.1 de l'annexe I).

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5. Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7. Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de la commune de Marseille,
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé,
et les services de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille le

31 AOUT 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

